



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 140/23

Luxembourg, le 14 septembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-83/22 | Tuk Tuk Travel

Résiliation de voyages à forfait en cas de circonstances exceptionnelles : une juridiction nationale peut, sous certaines conditions, informer d'office le voyageur de son droit de résiliation sans frais

En octobre 2019, un voyageur a acheté auprès de l'organisateur de voyages Tuk Tuk Travel un voyage à forfait pour deux personnes à destination du Viêtnam et du Cambodge : le départ de Madrid (Espagne) devait s'effectuer le 8 mars 2020, le retour était prévu le 24 mars suivant. Le voyageur a versé presque la moitié du prix total du voyage. Le contrat fournissait des informations sur la possibilité de résiliation avant la date de départ, moyennant des frais. En revanche, il restait muet quant à la possibilité de résiliation sans frais en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables survenant sur le lieu de destination, telle que prévue par la directive relative aux voyages à forfait ¹.

Le 12 février 2020, compte tenu de la propagation du coronavirus en Asie, le voyageur a informé Tuk Tuk Travel de sa décision de résilier le contrat et lui a demandé le remboursement de toutes les sommes auxquelles il pouvait prétendre. L'organisateur de voyages lui ayant annoncé que, après déduction des frais d'annulation, seulement une petite partie du montant versé lui serait remboursée, le voyageur a saisi la justice. Il allègue avoir résilié le contrat près d'un mois avant la date de départ prévue et invoque un cas de force majeure : la propagation du coronavirus en Asie. Le voyageur, qui n'est pas représenté par un avocat, ne demande qu'un remboursement partiel du montant versé, car il estime qu'un quart de ce montant correspond aux frais de gestion encourus par Tuk Tuk Travel.

Le juge espagnol saisi de l'affaire a demandé à la Cour de justice d'interpréter la directive relative aux voyages à forfait. Il s'interroge notamment sur la possibilité d'accorder d'office au voyageur, en vertu de la directive, le remboursement de l'intégralité des paiements effectués, lorsque ce dernier a résilié le contrat en raison de circonstances exceptionnelles. Le juge espagnol observe que cette possibilité serait contraire à des principes fondamentaux du droit procédural espagnol.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour souligne tout d'abord que la directive impose à un organisateur de voyages d'informer le voyageur notamment de son droit de résiliation.

Ensuite, la Cour constate que, **étant donné l'importance du droit de résiliation conféré par la directive** (ainsi que du subséquent droit au remboursement intégral des paiements effectués), **sa protection effective requiert que le juge national puisse soulever d'office sa violation**, notamment lorsque le voyageur ne fait pas valoir son droit parce qu'il ignore son existence. Cet examen d'office est toutefois soumis à certaines conditions ².

¹ Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO 2015, L 326, p. 1).

² Ces conditions sont les suivantes : une des parties au contrat de voyage à forfait concerné doit avoir engagé une procédure juridictionnelle devant le juge national et cette procédure doit avoir pour objet ce contrat ; le droit de résiliation doit être lié à l'objet du litige tel que celui-ci est défini par les

Dans le cas d'espèce, et sous réserve de l'appréciation du juge espagnol, ces conditions semblent être satisfaites, d'autant plus que la Cour a déjà jugé de façon générale que la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables » est susceptible de recouvrir l'éclatement d'une crise sanitaire mondiale, et que l'affaire devant le juge espagnol porte sur le remboursement des paiements effectués par le voyageur à la suite de sa décision de résilier le contrat en raison de la propagation du coronavirus³. Par ailleurs, il ne peut être exclu que le voyageur ait ignoré l'existence de son droit à résiliation, car Tuk Tuk Travel ne l'a pas informé sur cela. **Le juge espagnol serait donc tenu d'examiner d'office le droit de résiliation**. Il devra ainsi notamment, d'une part, **informer le voyageur de ce droit** et, d'autre part, **lui donner la possibilité de le faire valoir dans la procédure juridictionnelle en cours**.

En revanche, l'examen d'office n'exige pas du juge national qu'il résilie d'office le contrat de voyage à forfait concerné sans frais et en conférant au voyageur le droit au remboursement intégral des paiements effectués. C'est au voyageur de décider s'il souhaite ou non faire valoir ce droit devant le juge.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



parties ; le juge national doit disposer de tous les éléments de droit et de fait nécessaires afin d'apprécier si ce droit de résiliation pourrait être invoqué par le voyageur concerné ; celui-ci ne doit pas avoir expressément indiqué au juge national qu'il s'opposait à l'application de la directive en ce qui concerne ce droit.

³ Voir arrêt de la Cour du 8 juin 2023, UFC -- Que choisir et CLCV, [C-407/21](#) (voir également le communiqué de presse [n° 94/23](#)).